

Au début de 1970 il y avait au Canada plus de 16,000 régimes de pensions dont 11,000 (près de 70%) étaient financés par des compagnies d'assurances, mais celles-ci ne comptaient que 15% des membres, soit 398,700 travailleurs sur un total de 2.8 millions. Les régimes comptant le plus d'adhérents étaient ceux destinés aux fonctionnaires; les cotisations de ces derniers sont versées au Fonds du revenu consolidé des divers paliers de gouvernement et ne sont donc pas détenues sous forme d'argent liquide ou de titres placés. Ces régimes, au nombre de 19 seulement, visaient 607,800 fonctionnaires, y compris ceux protégés par le Régime fédéral de pensions de retraite, les Forces armées, la GRC et les fonctionnaires de cinq provinces.

A part ces régimes de pensions destinés aux fonctionnaires, les régimes assez étendus avaient généralement recours à des fiduciaires particuliers ou corporatifs comme organismes de placements. Bien que le quart seulement des régimes liés au travail fussent établis en fiducie, ils couvraient plus de 60% des adhérents, soit environ 1.7 million de personnes sur un total de 2.8 millions.

En 1970, le montant total des cotisations versées par les 2.8 millions de participants ou pour leur compte s'est élevé à plus de \$1,700 millions, dont plus de \$1,000 millions ont été versés dans des caisses de fiducie. Cette entrée annuelle de liquidités est telle que les caisses de pensions en fiducie sont devenues l'une des plus importantes réserves d'argent au pays, avec un taux de croissance annuel de 10% à 12%; la valeur comptable de l'avoire accumulé par ces caisses atteignait à la fin de 1973 le montant record de \$16,171 millions. Étant donné la rapidité avec laquelle ces caisses grossissent et l'ampleur des sommes qu'elles accumulent, Statistique Canada fait à leur sujet une enquête annuelle dont les résultats sont publiés dans le bulletin *Régimes de pensions en fiducie, statistique financière* (no 74-201 au catalogue). Le tableau 8.29 présente une totalisation des principales données financières qui les concernent.

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec sont traités au Chapitre 6.

Rentes sur l'État. Depuis 1908 le gouvernement fédéral vend des rentes et des régimes de pensions aux entreprises en vertu de la Loi relative aux rentes sur l'État. Le besoin pour ce genre de service ayant diminué, le programme a été réduit. Depuis 1967 aucun vendeur n'a été embauché, mais il est toujours possible de se procurer sur demande des rentes en vertu de la Loi. Celles-ci sont maintenant administrées par la Commission d'assurance-chômage.

8.5 Assurance-chômage

L'assurance-chômage fait partie de la vie économique et sociale du Canada depuis l'adoption de la Loi sur l'assurance-chômage en 1940. Depuis lors, diverses modifications ont permis d'incorporer de nouvelles catégories de travailleurs dans le régime et les taux des cotisations et des prestations ont été haussés périodiquement suivant l'évolution des conditions économiques. Toutefois, jusqu'à récemment, la structure fondamentale de la Loi n'a pas changé.

En 1968, lorsque le Parlement a approuvé une hausse des cotisations et des prestations et élargi le champ d'application du régime, la Commission d'assurance-chômage a été chargée d'examiner le programme et de recommander les changements appropriés quant aux principes de base et à la structure du système. La Loi sur l'assurance-chômage de 1971, entrée en vigueur le 27 juin 1971, était le produit d'études approfondies; ses principaux objectifs étaient de fournir une aide dans le cas d'une perte de gains due au chômage, y compris au chômage pour cause de maladie, et de collaborer avec d'autres organismes de promotion sociale.

La Loi de 1971 vise, depuis le 2 janvier 1972, toutes les personnes actives pour lesquelles il existe une relation employeur-salarié. Les seuls salariés non assurables sont ceux qui gagnent moins de 20% des gains hebdomadaires maximum assurables ou moins de 20 fois le salaire horaire minimum provincial, suivant le montant le moins élevé. Les personnes âgées de 70 ans et plus ne sont pas couvertes, ne paient pas de cotisations et n'ont pas droit aux prestations.

Employeurs et salariés absorbent le coût des prestations pour la période initiale ainsi que les frais d'administration, le taux de l'employeur étant 1.4 fois plus élevé que celui du salarié. La participation du gouvernement se limite au coût des prestations prolongées et au coût supplémentaire des prestations initiales amenées par un taux de chômage national supérieur à 4%. Il n'existe pas de caisse et les cotisations des employeurs et des salariés sont ajustées chaque année. En 1974, le taux de cotisation du travailleur était de \$1.40 pour \$100 de gains